



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 23 AVR. 2014

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI

☎ : 04 72 61 37 79

Fax : 04 72 61 37 24

✉ : lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 15 mai 1996 modifié régissant le  
fonctionnement des installations de la société BUTY SERVICES  
17, rue Francine Fromont à VAULX-EN-VELIN**

*Le Préfet de la Zone de Défense  
et de Sécurité Sud-Est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-1 et L. 513-1 ;
- VU le décret ministériel n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1996 modifié autorisant la société BUTY SERVICES à exploiter un centre de collectivité et de tri de déchets industriels banals en zone industrielle 17, rue Francine Fromont à VAULX-EN-VELIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU ensemble, la déclaration en date du 11 mars 2011 par laquelle la société BUTY SERVICES fait part de l'évolution de ses activités au regard des modifications introduites par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé, ainsi que son courrier en date du 24 mars 2014 ;

.../...

VU les rapports en date des 3 mars et 4 avril 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées et le courrier de l'exploitant en date du 24 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 31 mars 2011, la société BUTY SERVICES a sollicité le bénéfice des droits acquis, au titre des rubriques n° 2714, 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E), créées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la déclaration effectuée le 11 mars 2011 par la société BUTY SERVICES est conforme aux dispositions de l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT également les compléments apportés par l'exploitant dans son courrier du 24 mars 2014 relatifs aux activités relevant de la rubrique n° 2791.1 de la nomenclature des I.C.P.E ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles et qu'elles ne créent pas de nuisances ou risques supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 15 mai 1996 modifié susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 512-31 du code de l'environnement :

- ▶ d'accuser réception de la déclaration du 11 mars 2011, effectuée par la société BUTY SERVICES ;
- ▶ d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

#### **ARRÊTE :**

##### **ARTICLE 1er :**

Il est accusé réception de la déclaration en date du 11 mars 2011 par laquelle la société BUTY SERVICES a fait part de l'évolution de ses activités au regard des modifications introduites par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.

##### **ARTICLE 2 :**

Le tableau récapitulatif des activités visé au paragraphe 1.3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1996 modifié autorisant la société BUTY SERVICES à exploiter un centre de collecte et de tri de déchets industriels banals en zone industrielle 17, rue Francine Fromont à VAULX-EN-VELIN, est remplacé par le tableau suivant :

Nouvelles rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Volume des capacités maximum de stockage autorisées : 180 m <sup>3</sup>  60 m <sup>3</sup> de bois 40 m <sup>3</sup> de plastiques 30 m <sup>3</sup> de papiers-cartons 50 m <sup>3</sup> de refus de tri	D
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation : 1050 m <sup>3</sup>  Bois verts : 50 m <sup>3</sup> Déchets non triés : 1000 m <sup>3</sup>	A
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m <sup>2</sup>	3 500 m <sup>3</sup> stockés sur une aire de transit d'une superficie inférieure à 5 000 m <sup>2</sup>	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m <sup>2</sup>	Surface utilisée pour le stockage des métaux : Inférieure à 100 m <sup>2</sup>	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m <sup>3</sup> (50 m <sup>3</sup> )	NC
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité de déchets traités : 15 t/j	A

**ARTICLE 3 :**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1996 modifié.

**ARTICLE 4 :**

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ▶ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- ▶ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ▶ au maire de VAULX-EN-VELIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- ▶ à l'exploitant.

Lyon, le

**23 AVR. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

  
Isabella DAVID